



# REGLEMENT INTERIEUR

## **A.A.P.P.M.A. LA TRUITE DU HAUT-LIGNON**

En complément de ses statuts, l'A.A.P.P.M.A. **La Truite du haut-Lignon** précise ses règles de fonctionnement dans son règlement intérieur défini ci-dessous.

Il s'applique à tout titulaire d'une carte de pêche fédérale de **La Truite du Haut-Lignon** ou d'une carte du plan d'eau des Champas ainsi qu'aux usagers du plan d'eau des Champas.

Toute modification sera validée par vote lors de l'Assemblée Générale.

### **Article I. Fonctionnement de l'A.A.P.P.M.A. :**

#### **1.1 – Réciprocité :**

**La Truite du Haut-Lignon** est une A.A.P.P.M.A. non réciprocaire et n'adhère pas au Club Halieutique Interdépartemental.

#### **1.2 – Conseil d'administration :**

**La Truite du Haut-Lignon** élit son conseil d'administration conformément à ses statuts.

Elle adjoint à ce conseil une commission consultative composée des représentants des pêcheurs du plan d'eau des Champas.

Ils sont élus par les titulaires d'une carte de pêche du plan d'eau annuelle la même année que le conseil d'administration.

Ils doivent être détenteurs de la carte majeure annuelle du plan d'eau des Champas depuis au moins 2 ans.

Ils élaborent des propositions en vue des prises de décision.

#### **1.3 – Indemnités représentatives :**

Le conseil d'administration alloue des indemnités :

- Aux gardes-pêches de l'A.A.P.P.M.A. ainsi qu'aux personnes habilitées au contrôle du plan d'eau des Champas (cf §2.5) selon le nombre de jours de contrôle et en fonction d'un bilan écrit de son activité de garderie pour l'année écoulée. Le conseil d'administration définit les montants d'indemnisation.
- Aux futurs gardes-pêches particuliers de l'A.A.P.P.M.A. pour leur frais liés à la formation (déplacement, restauration,...).

Le conseil d'administration rembourse les frais des administrateurs pour toute dépense de fonctionnement de l'AAPPMA sur présentation des justificatifs (frais de restauration, achats de matériels, péage ...)

#### **1.4 – Réserve de pêche :**

Une réserve de pêche est instaurée sur le Charavan dans la traversée du Hameau du Vieil-Ecotay. La limite aval est la confluence avec le Cotayet, la limite amont est située en sortie du hameau et identifiée par un panneau Réserve de pêche

### **Article 2. Plan d'eau des Champas :**

#### **2.1 – Vocation :**

Le plan d'eau des Champas, dont la gestion a été confiée à **La Truite du Haut-lignon** par la commune de Sauvain, est un plan d'eau à salmonidés, classé « eaux closes ».

#### **2.2 – Modalités d'accès et Assurance :**

Peuvent pêcher sur ce plan d'eau, les titulaires de carte de pêche du plan d'eau, vendue par **La Truite du Haut-Lignon** dans les points de vente qu'elle a choisi. Ils doivent s'assurer qu'ils sont couverts personnellement par leur assurance.

Il est également ouvert aux pêcheurs à la mouche (voir conditions en §2.6).

#### **2.3 – Usage du site :**

- la baignade est interdite
- les feux sont interdits
- la marche sur l'étang gelé est interdite
- les pêcheurs et accompagnants sont priés de laisser les lieux propres
- le canotage est interdit

#### **2.4 – Carte de pêche :**

Le conseil d'administration définit les différentes cartes qui permettent l'accès au site. Il revoit également le prix des cartes chaque année.

#### **2.5 - Règlement :**

- tout pêcheur doit présenter sa carte à la demande d'un membre du bureau ou d'un garde-pêche particulier de **La Truite du Haut-Lignon** ainsi que ses prises
- les dates d'ouverture et de fermeture et les dates des lâchers sont définies chaque année par le conseil d'administration et affichées au plan d'eau,

#### **Règles de pêche**

- Canne sans moulinet, longueur canne 7m maxi, exceptée pour la carte enfant de moins de 10 ans pour laquelle la longueur de canne maxi est fixée à 5m,
- La longueur du fil doit être inférieure ou égale à la longueur de la canne. Pas de réserve de fil,
- Appâts naturels autorisés sauf asticot et maïs – appâts artificiels et leurres interdits,
- 5 salmonidés maxi par pêcheur et par jour,

- Maille salmonidé : 20cm,
- Les poissons ne doivent pas être conservés à l'intérieur des véhicules,
- Chaque pêcheur doit avoir son propre panier (ou bourriche),
- Amorçage interdit,
- Horaires : de 8h du matin à 30min après le coucher du soleil,
- Pêche de nuit interdite.
- Pêche sous la glace interdite
- Les salmonidés non-maillés doivent être remis à l'eau dans le plan d'eau (et non dans le ruisseau)
- Toute introduction de poissons est interdite dans le plan d'eau – seule **La Truite du Haut-Lignon** est habilitée à empoissonner le plan d'eau
- La pêche est fermée les jours de lâchers
- Le petit bassin en amont immédiat du plan d'eau est en réserve de pêche.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'apporter exceptionnellement des restrictions aux conditions de pêche, notamment pour l'organisation d'événements de promotion de la pêche. Les pêcheurs en seront informés par un affichage au plan d'eau.

## **2.6 - Pêche à la mouche :**

La pêche à la mouche au fouet est autorisée sur le plan d'eau à tout pêcheur titulaire d'une carte de pêche fédérale ou interfédérale (quelle que soit leur AAPPMA) en cours de validité sauf :

- les samedis matins des lâchers de poissons - et ce jusqu'à 12h précise – où la pêche à la mouche est interdite
- Les jours de lâcher ; où la pêche à la mouche est ouverte à partir de 10h du matin et est conditionnée à la prise d'un ticket mouche spécifique au plan d'eau

## **Règles de pêche**

- ◆ Le No-kill est obligatoire (remis à l'eau de toute prise).
- ◆ La pêche au bobby est interdite ainsi qu'aux imitations d'œuf.
- ◆ Les ardillons doivent être écrasés.
- ◆ L'épuisette est obligatoire.
- ◆ La plus grande attention doit être apportée lors de la remise à l'eau des poissons (si possible les décrocher dans l'eau).

## **2.7 Sanctions :**

Le non-respect d'un alinéa des paragraphes 2.2, 2.3, 2.5 et 2.6 du règlement intérieur entraîne :

- le retrait immédiat de la carte en cours de validité (ce qui signifie l'interdiction de pêche immédiate)
- l'interdiction de pêche pour 12 à 36 mois consécutifs (ainsi que la confiscation des prises).

Cette sanction lui sera notifiée par courrier.

Toute personne pêchant sans carte devra s'acquitter à minima de la carte journalière.

### **Article 3 - Adhérents**

3.1 – Tout adhérent à **La Truite du Haut-Lignon** s'engage à respecter la politique de gestion patrimoniale mise en place sur les lots qu'elle a en gestion. En conséquence il s'engage à ne pas introduire de poissons dans les lots gérés par **La Truite du Haut-Lignon**.

3.2 – Tout adhérent à **La Truite du Haut-Lignon** propriétaire de parcelles riveraines des cours d'eau situés dans les limites de la zone d'exercice de l'A.A.P.P.M.A. **La Truite du Haut-Lignon** est invité à accorder le droit de pêche au reste des adhérents de l'A.A.P.P.M.A. par une convention de droit de pêche que lui présentera **La Truite du Haut-Lignon**.

3.3 – Conformément à l'article 34 de ses statuts, **La Truite du Haut-Lignon** se réserve le droit d'exclure certains adhérents ou de ne pas renouveler leur adhésion pour 3 années consécutives à toute personne :

- condamnée pour des pratiques illicites de pêche sur les lots qu'elle a en gestion
- ayant porté préjudice à l'association.

Cette exclusion est effective au terme d'une procédure de débat contradictoire, où la personne concernée est invitée à faire part de ses observations (*par échanges de courrier en recommandé entre le fautif et l'A.A.P.P.M.A., ou entretien du fautif avec des représentants du Bureau de l'A.A.P.P.M.A.*).

La décision est prise par le Conseil d'Administration.

En outre, l'A.A.P.P.M.A. **La Truite du Haut-Lignon** ne délivrera pas de cartes pour le plan d'eau des Champas aux personnes mentionnées ci-dessus, et à fortiori aux membres exclus.

Le présent règlement intérieur, validé par l'assemblée générale du 18 Février 2018.

Le Président,  
Franck JACQUET



**L'A.A.P.P.M.A.**  
*'La Truite du Haut-Lignon de Chalmazel'*  
42920 CHALMAZEL

Le Secrétaire  
Alain CAVAILLE

